

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/118 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES TOURISME, MODIFIANT LE CODE DU TOURISME ET LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SEANCE DU 25 JUIN 2007

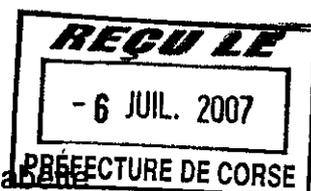
L'An deux mille sept, et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme FILIPPI Geneviève
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GALLETTI José à Mme GORI Christiane
M. LUCIANI Jean-Louis à M. DOMINICI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BURESI Babette
Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre.



L'ASSEMBLEE DE CORSE,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le projet de décret modifiant le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE le remplacement à l'article 5 modificatif du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R. 4424-23 4ème alinéa), de l'expression « pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral » par celle « pendant la durée de validité de l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse ».

DONNE un avis favorable sur le projet de décret relatif aux communes touristiques et stations classées tourisme, modifiant le Code du Tourisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 25 juin 2007

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Louis ALBERTINI

ANNEXE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Objet : Avis de la Collectivité Territoriale de Corse sur le projet de décret modifiant le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales.

La Collectivité Territoriale de Corse, compétente en matière de classement des équipements touristiques et des stations depuis la parution de la loi n° 2002-92 relative à la Corse, est saisie pour avis par le Préfet de Corse, sur un projet de décret relatif aux communes touristiques et aux stations classées tourisme.

Ce décret doit être pris en application de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, loi qui a consacré la notion préexistante de communes touristiques en instaurant une dénomination soumise à une procédure et a réformé les six appellations antérieures des stations (balnéaire, de tourisme, de sports d'hiver et d'alpinisme, hydrominérales (thermale), climatique, uvale) en leur substituant celle, unique de station de tourisme.

Les conditions de dénomination des communes touristiques et de classement en stations de tourisme, telles qu'elles sont proposées pour la Corse, sont prévues à l'article 5 du projet qui modifie le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 4424-20 à R. 4424-30).

Ainsi, la décision de dénomination commune touristique sera prise par arrêté du Président du Conseil Exécutif et le classement en station de tourisme sera prononcé par une délibération de l'Assemblée de Corse.

Une erreur de rédaction doit cependant être corrigée, elle se situe à l'article 5 modificatif du C.G.C.T (Art. R. 4424-23 4ème alinéa), où il convient d'écrire « la dénomination de commune touristique ne peut être utilisée que pendant la durée de validité de l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse » au lieu de « la dénomination de commune touristique ne peut être utilisée que pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral ».

Je vous prie de bien vouloir donner un avis favorable au projet qui vous est soumis, en tenant compte de l'observation qui précède.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : TOUZ 0700235D

DECRET

n° _____ du _____ modifiant le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-18 et 134-3,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1. - La section 2 du chapitre 3 du titre III du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code du tourisme est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 2**« Communes touristiques et stations classées de tourisme »**« Sous-section 1**« Communes touristiques »*

« Art. R. 133-32 - Sont dénommées communes touristiques les communes qui présentent les caractéristiques suivantes :

« a) disposer d'une capacité d'accueil d'une population non résidente hébergée dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement ;

« b) disposer d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire communal ;

« c) organiser et développer des animations en période de forte fréquentation touristique dans les domaines culturel, artistique, gastronomique, sportif, festif ou de loisirs dans le but de structurer une politique pérenne et attractive ;

« d) être conforme aux dispositions en vigueur en matière de sécurité sanitaire, en ce qui concerne les eaux de piscine, de baignade et de consommation humaine, l'assainissement des eaux usées, l'élimination des déchets et assimilés.

« Art. R. 133-33 - Le modèle national de dossier de demande de dénomination en commune touristique est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 133-34** - La demande de dénomination fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cette délibération, accompagnée du dossier de demande de dénomination, est adressée par le maire au préfet en trois exemplaires par courrier ou par voie électronique lorsque toutes les pièces peuvent se dématérialiser.

« **Art. R. 133-35** - La dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

« Le renouvellement de la dénomination de commune touristique suit les mêmes formes que la dénomination.

« La dénomination de commune touristique ne peut être utilisée que pendant la durée de validité de arrêté préfectoral.

« **Art. R. 133-36** - Le rejet de la demande de dénomination fait l'objet d'une décision motivée du préfet. Il est notifié au maire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa signature. Le silence vaut rejet au delà d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception des documents mentionnés à l'article R. 133-34.

« **Art. R. 133-37** - En application du premier alinéa de l'article L. 134-3 du présent code la demande de dénomination en commune touristique est sollicitée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique.

« La délibération mentionnée à l'alinéa précédent délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination. Un document graphique lui est annexé. Le territoire doit être d'un seul tenant et sans enclave. Il peut être constitué de tout ou partie du territoire de chaque commune membre.

« *Sous-section 2* »

« *Stations classées de tourisme* »

« **Art. R. 133-38** - 1° Pour être classées en station de tourisme les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 doivent obéir à certains critères spécifiques relatifs, au moins, à deux des quatre activités suivantes ;

- « a) le sport ;
- « b) la culture, le patrimoine ou la gastronomie ;
- « c) le thermalisme ou la remise en forme ;
- « d) les divertissements et les loisirs.

« 2° En outre, les communes touristiques doivent obéir à des critères de classement relatifs :

- « a) aux accès ;
- « b) aux transports ;
- « c) aux hébergements touristiques ;
- « d) à l'accueil, l'information et la promotion touristiques ;
- « e) aux établissements recevant du public ;
- « f) à l'animation culturelle, artistique, sportive, festive et de loisirs ;

« g) à l'urbanisme, l'environnement, le patrimoine et l'embellissement du cadre de vie ;

« h) à la structure de soins, l'hygiène et la santé publiques ;

« i) à la sécurité ;

« j) à la stratégie de la station à l'égard des clientèles touristiques et à ses efforts d'allongement de la saison.

« **Art. R. 133-39** - Les critères et leurs modalités de prise en compte exigés pour le classement des stations de tourisme prévus à l'article R. 133-38 sont précisés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 133-40** - Le modèle national de dossier de demande de classement est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 133-41** - Le maire soumet le dossier de demande de classement à l'approbation du conseil municipal qui l'autorise à transmettre le dossier au préfet.

« Préalablement à la transmission du dossier au préfet, le maire recueille l'avis d'un expert qui établit un rapport exhaustif sur le respect par la commune touristique des critères de classement en station de tourisme. Le coût de la mission d'expertise est imputé sur le budget de la commune.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement précise les modalités de désignation de l'expert.

« L'expert remet son rapport au maire.

« La délibération du conseil municipal, le dossier de demande de classement et le rapport d'expert sont adressés par le maire au préfet en huit exemplaires par courrier ou par voie électronique lorsque toutes les pièces peuvent se dématérialiser.

« **Art. R. 133-42** - Une commission nationale de classement des communes touristiques en station de tourisme placée auprès du ministre chargé du tourisme donne un avis sur les demandes de classement en station de tourisme sollicitées par les communes touristiques. Elle est présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant. Sa composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 133-43** - Le préfet transmet au président de la commission nationale de classement avec son avis les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 133-41 dans le délai de trois mois à compter de leur réception.

« **Art. R. 133-44** - La commission nationale de classement formule son avis dans le délai de trois mois à compter de la date de réception par son président des pièces transmises par le préfet.

« La décision de classer la commune touristique en station de tourisme est prononcée pour une durée de douze ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme dans le délai de huit mois à compter de la date de réception des pièces transmises par le préfet. Le décret délimite le territoire classé. Lorsque ce dernier ne se confond pas avec le territoire communal, un document graphique est annexé au décret.

« La décision rejetant le classement est prise par le ministre chargé du tourisme dans le délai de huit mois à compter de la réception des pièces transmises par le préfet. Elle est notifiée au maire de la commune dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

« Le silence vaut rejet au delà du délai mentionné au précédent alinéa.

« L'expression « station classée de tourisme » jointe au nom de la commune ne peut être utilisée au-delà de la durée de validité du décret de classement.

« **Art. R. 133-45** - Le renouvellement du classement en station de tourisme suit les mêmes formes que le classement.

« **Art. R. 133-46** - En application du second alinéa de l'article L. 134-3 du présent code la demande de classement en station de tourisme est sollicitée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique.

« La délibération mentionnée à l'alinéa précédent délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un document graphique lui est annexé. Le territoire doit être d'un seul tenant et sans enclave. Il peut être constitué de tout ou partie du territoire de chaque commune membre. »

Art. 2 - Les communes mentionnées au 5° du 2° du I du IV de l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme sont celles dont la délibération sollicitant le classement en station balnéaire, thermale, climatique a été prise après le 14 avril 1996 et a été reçue par le préfet avant la date de promulgation de ladite loi.

Art. 3. - Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du présent code dans ses dispositions issues de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme sont dénommées communes touristiques par arrêté préfectoral pris pour une durée de dix années sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal sollicitant la dénomination à condition qu'elles disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire communal :

- les communes érigées en station classée avant promulgation de ladite loi ;
- les communes qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiée au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement.

Pour ces communes le renouvellement de dénomination suit les formes de la procédure prévue aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

Art. 4. - Les articles R. 134-1 à R.134-11, R. 162-3 et R. 163-4 du code du tourisme sont abrogés.

Art. 5 - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Les articles R. 4424-20 à R. 4424-30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 4424-20** - Sont dénommées communes touristiques les communes qui présentent les caractéristiques suivantes :

« a) disposer d'une capacité d'accueil d'une population non résidente hébergée dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement ;

« b) disposer d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire communal ;

« c) organiser et développer des animations en période de forte fréquentation touristique dans les domaines culturel, artistique, gastronomique, sportif, festif ou de loisirs dans le but de structurer une politique pérenne et attractive ;

« d) être conforme aux dispositions en vigueur en matière de sécurité sanitaire, en ce qui concerne les eaux de piscine, de baignade et de consommation humaine, l'assainissement des eaux usées, l'élimination des déchets et assimilés.

« **Art. R. 4424-21** - Le modèle national de dossier de demande de dénomination en commune touristique est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 4424-22** - La demande de dénomination fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cette délibération, accompagnée du dossier de demande de dénomination, est adressée par le maire au président du conseil exécutif de Corse en trois exemplaires par courrier ou par voie électronique lorsque toutes les pièces peuvent se dématérialiser.

« **Art. R. 4424-23** - Dans le mois qui suit la réception des documents mentionnés à l'article R. 4424-22 le président du conseil exécutif de Corse recueille l'avis du conseil des sites et du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Leurs avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans le délai de trois mois à compter de la saisine.

« La dénomination de commune touristique est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pour une durée de cinq ans après avis du conseil des sites et du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

« Le renouvellement de la dénomination de commune touristique suit les mêmes formes que la dénomination.

« La dénomination de commune touristique ne peut être utilisée que pendant la durée de validité de arrêté préfectoral.

« **Art. R. 4424-24** - Le rejet de la demande de dénomination fait l'objet d'une décision motivée du président du conseil exécutif de Corse. Il est notifié au maire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa signature. Le silence vaut rejet au delà d'un délai de six mois à compter de la date de réception des documents mentionnés à l'article R. 4424-22.

« **Art. R. 4424-25** - En application du premier alinéa de l'article L. 134-3 du code du tourisme la demande de dénomination en commune touristique est sollicitée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique.

« La délibération mentionnée à l'alinéa précédent délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination. Un document graphique lui est annexé. Le territoire doit être d'un seul tenant et sans enclave. Il peut être constitué de tout ou partie du territoire de chaque commune membre.

« **Art. R. 4424-26** - 1° Pour être classées en station de tourisme les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 du code du tourisme doivent obéir à certains critères spécifiques relatifs, au moins, à deux des quatre activités suivantes ;

- « a) le sport ;
- « b) la culture, le patrimoine ou la gastronomie ;
- « c) le thermalisme ou la remise en forme ;
- « d) les divertissements et les loisirs.

« 2° En outre, les communes touristiques doivent obéir à des critères de classement relatifs :

- « a) aux accès ;
- « b) aux transports ;
- « c) aux hébergements touristiques ;
- « d) à l'accueil, l'information et la promotion touristiques ;
- « e) aux établissements recevant du public ;
- « f) à l'animation culturelle, artistique, sportive, festive et de loisirs ;
- « g) à l'urbanisme, l'environnement, le patrimoine et l'embellissement du cadre de vie ;
- « h) à la structure de soins, l'hygiène et la santé publiques ;
- « i) à la sécurité ;
- « j) à la stratégie de la station à l'égard des clientèles touristiques et à ses efforts d'allongement de la saison.

« **Art. R. 4424-27** - Les critères et leurs modalités de prise en compte exigés pour le classement des stations de tourisme prévus à l'article R. 4424-26 sont précisés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 4424-28** - Le modèle national de dossier de demande de classement est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement.

« **Art. R. 4424-29** - Le maire soumet le dossier de demande de classement à l'approbation du conseil municipal qui l'autorise à transmettre le dossier au président du conseil exécutif de Corse.

« Préalablement à la transmission du dossier au président du conseil exécutif de Corse, le maire recueille l'avis d'un expert qui établit un rapport exhaustif sur le respect par la commune touristique des critères de classement en station de tourisme. Le coût de la mission d'expertise est imputé sur le budget de la commune.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'environnement précise les modalités de désignation de l'expert.

« L'expert remet son rapport au maire.

« La délibération du conseil municipal, le dossier de demande de classement et le rapport d'expert sont adressés par le maire au président du conseil exécutif de Corse en quatre exemplaires par courrier ou par voie électronique lorsque toutes les pièces peuvent se dématérialiser.

« **Art. R. 4424-30** - Dans le mois qui suit la date de réception des pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 4424-29 le président du conseil exécutif de Corse soumet à une enquête publique le dossier de demande de classement qui comprend la délibération du conseil municipal et le rapport d'expert. Sa durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à deux mois. L'avis d'enquête est publié dans un journal local.

« Dans le même délai le président du conseil exécutif de Corse recueille l'avis du conseil des sites et du conseil départemental d'hygiène. Leurs avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans le délai de trois mois à compter de la saisine.

« La décision de classer la commune touristique en station de tourisme est prononcée pour une durée de douze ans par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique et avis du conseil des sites et du conseil départemental d'hygiène dans le délai de huit mois à compter de la date de réception des pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 4424-29. La délibération délimite le territoire classé. Lorsque ce dernier ne se confond pas avec le territoire communal, un document graphique est annexé à la délibération.

« La décision rejetant le classement est prise par le président du conseil exécutif de Corse dans le délai de huit mois à compter de la date de réception des pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R.4424-29. Elle est notifiée au maire de la commune dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

« Le silence vaut rejet au delà de la durée mentionnée à l'alinéa précédent.

« L'expression « station classée de tourisme » jointe au nom de la commune ne peut être utilisée au-delà de la durée de validité du décret de classement.

« Art. R. 4424-30-1 - Le renouvellement du classement en station de tourisme suit les mêmes formes que le classement.

« Art. R. 4424-30-2 - En application du second alinéa de l'article L. 134-3 du code du tourisme la demande de classement en station de tourisme est sollicitée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique.

« La délibération mentionnée à l'alinéa précédent délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un document graphique lui est annexé. Le territoire doit être d'un seul tenant et sans enclave. Il peut être constitué de tout ou partie du territoire de chaque commune membre. »

Art. 6. - Article d'exécution...